

/MLR/.-

Ordonnance n\* 21/167 du 21 novembre 1953  
complétant l'ordonnance n\* 21/78 du 31  
juillet 1950. Types de rations pour travailleurs.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du  
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à  
l'exécution de cette loi;

Revu l'ordonnance 21/78 du 31 juillet 1950 portant  
mesures d'exécution de la réglementation sur l'hygiène et la secu-  
rité des travailleurs;

Vu les avis exprimés par la Commission du Travail et du  
Progrès Social Indigène du Ruanda-Urundi,

ORDONNE :

Article premier.

Pour l'application des types de ration faible et fort  
tels qu'ils sont caractérisés à l'annexe I de l'ordonnance 21/78 du  
31 juillet 1950, la classification suivante sera observée :

Travailleurs type faible :

Travailleurs à caractère intellectuel, commis, surveil-  
lants, employés, typographes, tailleurs, mécaniciens de précision,  
ouvriers travaillant aux machines et en atelier, cordonniers, re-  
lieurs, facteurs, menuisiers, coupeurs de bois, peintres, serruriers,  
teinturiers, tisserands, travailleurs agricoles, travailleurs des  
textiles, cantonniers, domestiques, sentinelles.

Travailleurs type fort :

Métallurgistes, brasseurs, maçons, forgerons, dockers,  
mineurs, carriers, scieurs de long, briquetiers, terrassiers, brouet-  
teurs des mines, travailleurs aux chaudières, chauffeurs de camion  
et d'auto.

Article deux.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier  
1954.

Usumbura, le 21 novembre 1953.

Sé/ CLAEYS BOUUAERT,

Copie certifiée conforme aux  
fins d'affichage aux Résidences  
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 25 novembre 1953.

Le Secrétaire Provincial, ff.

P. LEROY,

*Pierre Leroy*

